

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION
4^{ÈME} BUREAU**

N° 33112
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 7700
du 12/10/67

ARRETE du 3 OCT. 2003
autorisant la SARL Château et Parc
zoologique de la Bourbansais
à exploiter une installation classée
à Pleugueneuc, "La Bourbansais"

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs ;

VU la loi n° 76.663 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et ses différents modificatifs ;

VU le décret n° 77.1297 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et concernant les établissements détenant des animaux ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU les décrets n° 92.184 du 25 février 1992, n° 93.1412 du 29 décembre 1993 et n° 99.1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 75.177 du 12 mars 1975 portant application de l'article 6 de la loi n°64-1245 du 16 septembre 1964 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 1976 fixant les conditions générales auxquelles sont subordonnées les autorisations délivrées en application du décret n°73.218 du 23 février 1973 ;

VU les arrêtés du 21 août 1978 relatifs aux règles générales de fonctionnement et au contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU les décisions du Ministère de l'Ecologie et du développement durable d'accorder le certificat de capacité à Monsieur Olivier de LORGERIL le 08 septembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7700 du 12 octobre 1997 autorisant Mme de LORGERIL à exploiter une ménagerie au château de la Bourbansais, à PLEUGUENEUC ;

VU la demande présentée par la SARL CHÂTEAU ET PARC DE LA BOURBANSAIS, représentée par M. Olivier de LORGERIL, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un parc animalier et de loisirs, à PLEUGUENEUC, "La Bourbansais" ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de PLEUGUENEUC du 12 novembre 2002 au 14 décembre 2002 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de PLEUGUENEUC, PLESDER et TRÉVERIEN ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L-512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation et les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines, et permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores (fumiers issus des bâtiments stockés sur une aire aménagée, implantée à l'écart du château sur une parcelle d'épandage, effluents liquides – déjections et eaux de lavage – stockés dans des fosses de 1,5 et 3 m³, élimination de ces effluents sur 16,70 ha de terres agricoles exploitées par le pétitionnaire) ; que les mesures imposées et les moyens mis en place sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et la sécurité du public (espaces ceinturés par un fossé sec, bordés par une clôture électrifiée côté animaux et une barrière côté public, sans dans les enclos accessibles au public) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du Code de Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection du public et des animaux ; que consulté sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation, la SARL CHÂTEAU ET PARC ZOOLOGIQUE DE LA BOURBANSAIS n'a pas formulé d'observation particulière ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 7700 du 12 octobre 1967 autorisant Mme de LORGERIL à exploiter une ménagerie au château de la Bourbansais, à PLEUGUENEUC, est abrogé.

La SARL CHÂTEAU ET PARC DE LA BOURBANSAIS, représentée par M. Olivier de LORGERIL, est autorisée à exploiter et à ouvrir au public, un parc animalier, implanté au lieu-dit "La Bourbansais" à PLEUGUENEUC.

L'exploitant pourra y détenir toutes espèces dont la détention est autorisée conformément à la liste en annexe et au certificat de capacité qui lui a été délivré.

Toute introduction d'une nouvelle famille, ou toute augmentation importante d'effectif d'une espèce, devra faire l'objet d'une déclaration au préfet d'Ille-et-Vilaine.

L'établissement est compris dans la nomenclature des Installations Classées à la rubrique 2140.

RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Article 2 - L'établissement est composé :

- d'un parc animalier, comprenant plusieurs enclos,
- d'une zone de contact,
- d'une plaine africaine,
- d'un espace de présentation de rapaces.

Article 3 - Les installations de l'établissement doivent offrir aux animaux de bonnes conditions de détention et permettre leur observation en tenant compte de la santé et de la sécurité du public et du personnel de service.

L'établissement sera implanté et installé conformément aux plans joints et annexés au dossier. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 - La clôture d'enceinte de l'établissement doit être constituée distinctement de celle des enclos de manière à interdire la fuite des animaux ; sa hauteur sera au minimum de 1,80 mètre.

Des clôtures appropriées entourent chaque parc individuel (les grillages doivent être tendus de façon à ne pas constituer le piège pour l'animal - l'utilisation du fil de fer barbelé est interdit), des rambardes de sécurité et des fossés sont installés autour des installations recevant des animaux dangereux ou réputés tels. Aucune ouverture ni accès aux enclos ne doit être situé du côté accessible au public.

L'aménagement doit permettre un agencement rationnel des parcs et volières en nombre et espace suffisants pour l'hébergement des animaux de manière à assurer leur confort et la sécurité du public.

Des parcs individuels avec abris sont prévus pour chaque espèce et autant que nécessaire. Des animaux d'espèces différentes peuvent cohabiter suivant les compatibilités entre espèces.

Ni les locaux, ni leur aménagement ne doivent être source d'insalubrité ou de nuisance pour le voisinage.

Article 5 - Un compteur volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau du parc.

Chaque enceinte doit disposer d'eau, pour :

- l'abreuvement des animaux en eau potable,
- le bain.

Ces zones devront être protégées du gel.

Article 6 - Les parcs et volières qui hébergent une faune et une flore spécifiques doivent être conçus et aménagés en fonction de la biologie des êtres présents. Dans chaque enclos ou volière, il sera prévu une ou plusieurs caches permettant aux animaux de se soustraire à la vue du public.

Ils doivent être en bon état, ne pas permettre que les animaux se blessent dans leurs déplacements, qu'ils s'échappent ou que d'autres animaux s'introduisent dans les enclos.

RÈGLES D'EXPLOITATION

Article 7 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Chaque jour, il devra être procédé au nettoyage des abris, des abreuvoirs, des mangeoires, au ratissage des volières et des parcs.

Les bâtiments sont convenablement ventilés, les locaux sont nettoyés et désinfectés régulièrement. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

L'usage de produits chimiques à l'intérieur des enceintes et des volières est interdit en présence en présence des animaux occupant habituellement l'enclos.

Article 8 - Contrôle des installations et des effluents.

8-1 : le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, relatifs à la police des eaux.

8-2 : une analyse des eaux de l'exutoire de la pièce d'eau doit être réalisée annuellement. Elle portera sur des points chimiques (MES, NH_4^+ , PH , O_2 , DBO_5 , DCO) et bactériologiques.

8-3 : les agents de services publics, notamment ceux chargés d'effectuer des contrôles, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées

Article 9 - Alimentation des animaux.

Afin de les maintenir dans un état physique satisfaisant, les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

Les aliments sont entreposés dans les locaux réservés à cet effet.

La nourriture destinée à l'alimentation des animaux doit être entposée et conservée sous régime du froid si sa nature le nécessite.

Le matériel et les emplacements utilisés pour la préparation et la distribution des aliments doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'approvisionnement en nourriture carnée doit être autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Distribution de la nourriture :

Les animaux doivent être nourris au moins une fois par jour, sauf dans le cas de prescription vétérinaire.

Le régime de chaque individu doit être fonction de ses caractéristiques (espèce, âge, taille, poids, sexe, gestation éventuelle, etc.).

L'alimentation, quand elle est distribuée individuellement, doit être donnée à l'animal par un agent responsable. Cet agent doit être suffisamment compétent pour mesurer les écarts et les variations de prise de nourriture conciliables avec une bonne santé de l'animal, et il doit adapter la ration aux besoins.

Article 10 - Les litières des animaux doivent être renouvelées fréquemment selon les exigences de l'espèce.

Le stockage du fumier sera assuré sur une plate-forme aménagée conformément au dossier.

Les effluents seront éliminés sur 16,70 ha de terres agricoles régulièrement travaillées, exploitées par le pétitionnaire.

Les effluents liquides, eaux de lavage et eaux souillées seront récupérés dans deux fosses de 1,5 et 3 m³. Ces effluents seront traités par épandage sur la surface épandable.

Article 11 - L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessive, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessous, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

Le bilan de fertilisation phosphoré ne peut présenter un déséquilibre excédentaire entre les besoins de cultures et les apports organiques dépassant 50 % des besoins.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous qui présente de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs.	50
Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation.	50
Autre cas.	100

• *Bilan de fertilisation*

L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sera suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

L'épandage des effluents se fera conformément au plan d'épandage et au bilan de fertilisation figurant à l'étude d'impact.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage se fera en conformité avec les différents programmes d'action mis en œuvre afin de réduire la pollution des eaux et en particulier avec les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996.

Les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage épandus y compris par les animaux eux-mêmes devront respecter le plafond de 170 kg par ha épandable et par an.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessous, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

L'exploitant signalera au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

1 - *L'épandage est interdit :*

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

- *L'épandage est en outre interdit :*

- les samedi, dimanche et jours fériés et en juillet et en août : les vendredis ;
- pendant la période allant du 15 juillet au 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement sous 24 heures ;
- pendant un an après la mise en service d'un réseau de drainage.

A l'exception des fertilisants de type 1 (ex. fumiers) **tout épandage de fertilisant est interdit** du 15 novembre au 15 janvier.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, **l'épandage des fertilisants est interdit** pendant les périodes suivantes :

TYPES de FERTILISANTS			
	Type I (*) (ex. : fumier)	Type II (*) (ex. : lisier, fumier de volailles)	Type III (*) (ex. : engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la réforme de la PAC)	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne	/	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies	/	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
Colza	/	du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01
CIPAN (**) (y compris prairies implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante
définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22/11/93)			
(**) culture intermédiaire piège à nitrates			

2 - Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il devra comporter :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 12 - Aucun dépôt de déchets ou de cadavres, même temporaire, n'est autorisé, des bacs ou enceinte à température négative doivent être prévus à cet effet. Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être enlevés ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Article 13 - Contrôle sanitaire.

13-1 : l'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Il doit définir un programme qui touche à la fois à la prévention des maladies et à leur contrôle.

13-2 : livre de soins vétérinaires.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires qui sera conservé dans l'établissement pendant 5 années à compter de la dernière inscription et soumis aux requêtes des services d'Etat chargés du contrôle.

Sur le livre de soins seront précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi de son adresse et de son numéro de téléphone ;
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement ;
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

13-3 : les animaux doivent être journallement observés par un agent qui en assure la responsabilité et qui note dans le livre de soins vétérinaires les événements relatifs à la santé des animaux qui, s'il y a lieu, seront traités avec les soins nécessaires, le plus tôt possible.

13-4 : les animaux nouvellement acquis doivent être isolés, dès leur arrivée, des animaux résidents, jusqu'à ce que l'on soit sûr de leur bon état de santé. Si une maladie se révèle, l'animal ne devra être mis en contact des autres qu'après observation de la guérison clinique.

13-5 : capture des animaux.

Dans les limites compatibles avec la sécurité des personnes, la capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, notamment par l'utilisation d'anesthésiants, de filets, de cordages divers et de gants de capture.

Le transport des animaux capturés sera effectué dans des contentions appropriées. S'il est nécessaire de procéder à l'abattage d'un animal, celui-ci sera effectué en évitant toute souffrance.

Article 14 - Règlement.

14-1 : règlement intérieur.

L'établissement présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doit posséder un règlement intérieur qui sera porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci.

Ce règlement intérieur :

- fixe les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- appelle l'attention du public sur le respect des animaux et les dangers qu'ils présentent ;
- fixe les consignes de sécurité, notamment des panneaux d'information ;
- fixe la liste des interdictions qui devront concerner en particulier :
 - la pénétration du public dans les locaux de service ;
 - l'introduction d'objets ou de produits dangereux ;
 - l'utilisation d'appareils (ex. : flash) ;
 - l'accès d'animaux appartenant au public ou au personnel ;
- détermine l'importance des visites organisées et le nombre d'accompagnateurs.

14-2 : Règlement de service.

Il sera également établi un règlement de service qui sera affiché dans les locaux réservés au personnel.

Ce règlement, qui comprendra les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses en service normal ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement et dans les couloirs de service ;
- les consignes à appliquer par le personnel pour assurer la sécurité du public.

Le personnel de service est tenu de porter un signe distinctif fourni par l'établissement.

14-3 : Plan de secours et soins médicaux d'urgence.

Un plan de secours, précisant les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accidents de personnes ou de fuite d'animaux dangereux, sera affiché aux entrées de l'établissement, près des postes téléphoniques et à différents endroits à l'intérieur de l'établissement ainsi que dans les locaux réservés au personnel.

Il indiquera le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation d'urgence des blessés, notamment la mise en oeuvre de transports sanitaires vers des centres de soins organisés.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secourisme.

Article 15 - Dispositions relatives au contrôle des établissements.

15-1 : contrôle de l'autorité administrative.

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, l'établissement doit tenir et présenter à la requête des agents et services habilités :

- un registre des effectifs ;
- un livre de soins vétérinaires.

Les règles de détention sont constituées des dispositions :

- des arrêtés relatifs aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ;
- du présent arrêté.

15-2 : registre des effectifs.

Le registre des effectifs a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance et de la détention des animaux présents par l'établissement. Il sera conservé dans l'établissement pendant 5 années à compter de la dernière inscription.

Sur le registre seront précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi de son adresse et de son numéro de téléphone ;
- la nature des activités exercées ;
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement ;
- le nom du ou des responsables titulaires du certificat de capacité ;

- le nom du médecin attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone ;
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

15-3 : tenue du registre des effectifs

Le registre doit comprendre autant de chapitres qu'il y a d'espèces détenues. Les renseignements exigés pour chaque individu, au fur et à mesure des entrées, des naissances et des morts, seront portés sur une double page.

La page de gauche sera réservée aux entrées et portera sur :

- l'origine des animaux et leur lieu de provenance ;
- la date de naissance pour les animaux nés dans l'établissement ;
- l'âge à la date d'entrée ;
- le sexe ;
- en cas d'importation, la référence de l'autorisation d'importation et de la dérogation sanitaire accordées ;
- sa localisation dans l'établissement.

La page de droite sera réservée à la mortalité aux décès et portera sur :

- la date de la mort ;
- les causes et les circonstances de la mort.

Pour les animaux détenus en groupe et dont l'identification au sein du groupe est difficile, le chapitre consacré à l'espèce précisera le nombre d'individus à la place des renseignements relatifs à l'âge et au sexe. Pour chaque acquisition, naissance ou mort d'un animal, les modifications intervenues dans la population du groupe seront consignées en précisant le nombre d'individus existants.

Toutes mesures doivent être prises pour réguler les naissances.

Article 16 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier : T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux..

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 17 - Le retrait temporaire ou définitif du parc de certains animaux pourra être exigé après avis de l'inspecteur des installations classées s'il apparaît que ces animaux, par leur manifestations sont une trop grande source de gêne pour le voisinage.

De la même façon, l'inspecteur des installations classées, s'il juge nécessaire, peut exiger que certains animaux soient rentrés la nuit ou que d'autres dispositions particulières soient prises afin de limiter toute nuisance.

Article 18 - Les prescriptions réglementaires du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934 et leur modificatif, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

Article 19 - L'Administration se réserve en outre, la faculté de prescrire ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 20 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

Article 21 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents nommés à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 22 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Article 23 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article 24 - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 25 - Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Domaine de la Bourbansais et dont une ampliation sera transmise aux Maires de Pleugeuneuc, Plesder et Tréverien.

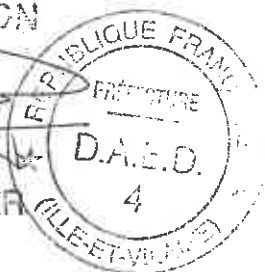
RENNES, le - 3 OCT. 2003

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,

Rémy ENFRUN

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

Xavier KUMER



Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les effectifs animaux

Les effectifs animaux présents dans le parc zoologique de la Bourbansais sur la commune de PLEUGUENEUC sont répertoriés dans la liste suivante :

Liste Noms communs	Noms scientifique
--------------------	-------------------

LES OISEAUX

AUTRUCHE	Struthio camlus
ARA CHLOROPTERA	Ara Chloroptera
ÉMEU	Dromaius novaehollandiae
FAISAN ARGENTÉ	Gennaeus nythemerrus
FLAMANT ROSE du CHILI	Phoenicopterus chilensis
GRUE COURONNÉE	Baléarica pavonina regulorum
IBIS SACRÉ	Tressskiornis aethiopica
CYGNE BLANC	Cygnus olor
MARABOUT	Leptoptilos crumeniferus
Divers ANATIDES d'ORNEMENTS	
PELICANS	
GRUIFORME	
RAPACES	
MANCHOTS	

LES MAMMIFÈRES

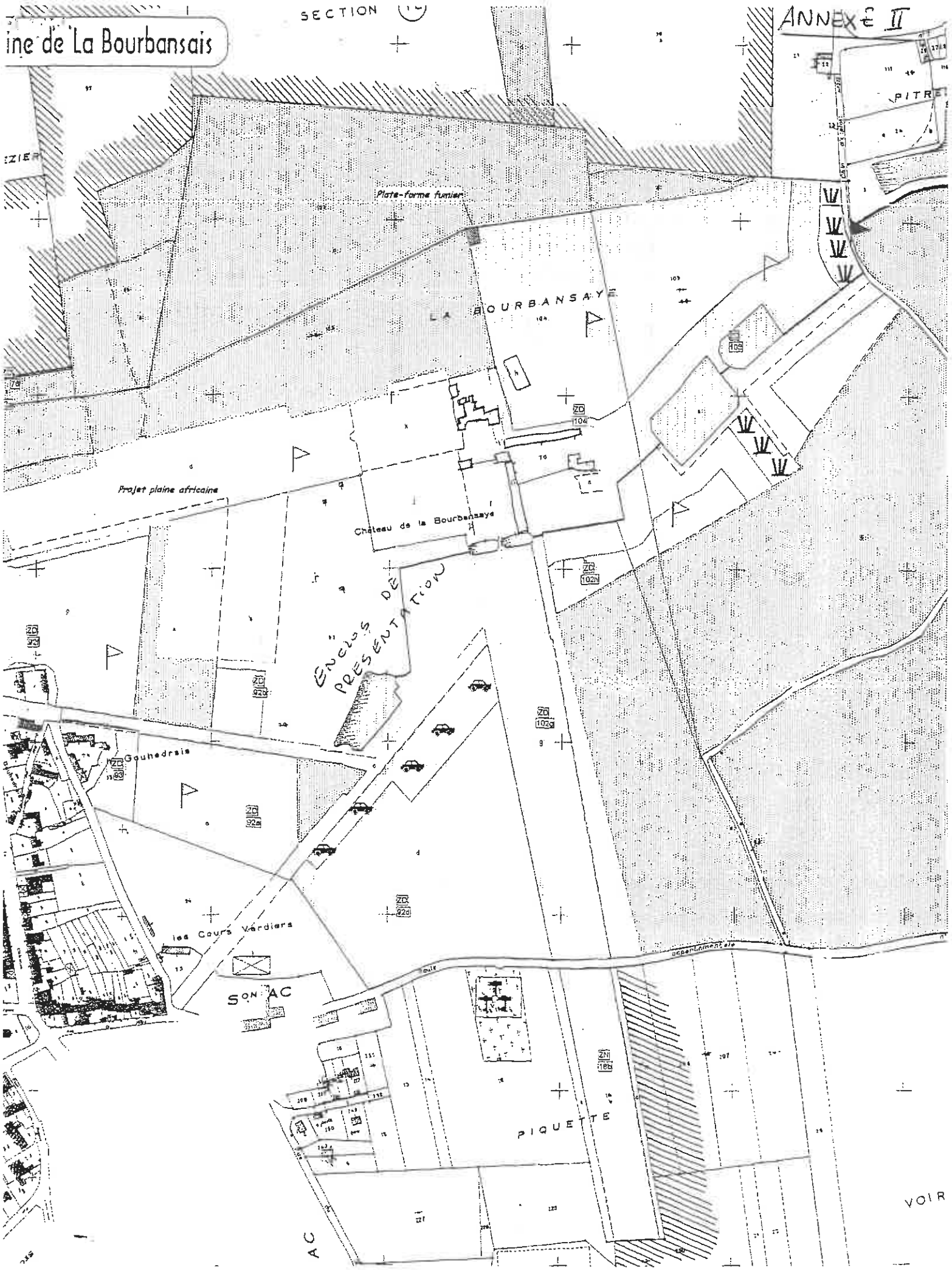
GIRAFE	Girafa camelopardalis
TIGRE	Panthéra tigris altaïca
LION	Panthéra leo
ATELE de COLOMBIE	Ateles fusiceps
CAPUCIN	Cébus apella
SAÏMIRIS	Equus asinus asinus
COLOBE	Cervus élapus hippelaphus
ANE DOMESTIQUE	Capra egagrus hircus
CERF et BICHE d'EUROPE	Nasua Nasua
CHÈVRE DOMESTIQUE	Sus scrofa domesticus
COATI SUD-AMÉRICAIN	Dama dama
COCHON à ventre pendant	Camelus dromedarius
DAIM	Hylobates lar
DROMADAIRE	Lama guanicoë glama
GIBBON à mains blanches	Canis lupu lupus
LAMA	Félix lynx lynx
LOUP d'EUROPE	Macaca rhésus mulata
LYNX d'EUROPE	Lémur catta
MACAQUE	Varecia variegata
MAKI CATTÀ	Amotragus lervia
MAKI ROUX	Panthéra pardus
MOUFLON à manchettes	Félis concolor
PANTHÈRE	Hystrix cristala

PUMA	Poney schetlandais
PORC-ÉPIC	Wallabia refogrisea frutica
PONEY	Bos taurus
WALLABY de BENETT	Equus burchelli chapmanni
WATUSSY	
ZÈBRE de CHAPMAN	
ÉLÉPHANTS	
RHINOCÉROS	
HIPPOTRAGINÉS	
LÉMURIENS	
ANTILOPES	
GNOUS	
ORYX	
MUSTELIDE (loutre)	
URCIDES (panda)	

ine de La Bourbansais

SECTION 14

ANNEXE II



Domaine de La Bourbansais
La Bourbansais à

PLEUGUENEUC

Bourbançais Une journée de découvertes et de plaisirs pour toute la famille

Snack/restauration ouvert d'avril à septembre

Jeux
à
volonté

- Parking
- Billetterie • Boutique • WC
- Zèbres • Autruches
- Anes
- Poney
- Chèvres naines
- Cochon du Vietnam
- Gibbons
- Marabouts
- Macarques
- Grues • Faisans
- Aras
- Flamants roses • Ibis
- Snack/Bar • W.C. • Relais bébé
- Tigres
- Capucins
- Lamas
- Atèles

- 35/ Moutons
- 36/ Ancien Jardin Potager
- 37/ Jardin «à la Française»
- 38/ Spectacle de lapins
- 39/ Orangerie
- 40/ Ecuries
- 41/ Salon de Thé • W.C.
- 42/ Chenils
- 43/ Abri Pique-Nique
- 44/ Pavillon XVIII^e • Départ visite Château
- 45/ Chapelle
- 46/ Douves
- 47/ Aire de jeux • Petit Train
- 48/ Labyrinthe (juillet/août)
- 49/ Spectacle de magie
- 50/ Boutique • Sortie

- 19/ Cervidés • Anatides
- 20/ Watousis • Emeus
- 21/ Porc-épics
- 22/ Pumas
- 23/ Panthères
- 24/ Lions
- 25/ Cervidés
- 26/ Maki-Cattas
- 27/ Réserve des loups
- 28/ Maki-Varis
- 29/ Dromadaires
- 30/ Lynx
- 31/ Coatis
- 32/ Moutons • Wallabys
- 33/ Springbok • Dalins
- 34/ Girafes
- 35/ Fauconnerie